

MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01/01/2024

En date du 19 juin 2023, le Conseil Municipal de Serraval a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette taxe au réel doit être reversée par toutes les plateformes de réservation, les hébergeurs, hôteliers, propriétaires qui hébergent des personnes résidant à titre onéreux entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

Les modalités de perception ont été définies en deux périodes :

- ✓ Du 1^{er} janvier au 30 juin, pour une déclaration au plus tard le 15 juillet de l'année en cours ;
- ✓ Du 1^{er} juillet au 31 décembre, pour déclaration au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'analyse comme une contribution financière des touristes à l'économie locale.

Elle permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique du territoire.

Cette taxation est établie au réel.

Tout au long de l'année, les hébergeurs devront collecter la taxe auprès de chaque personne adulte logée dans leur(s) hébergement(s).

Le tarif de la taxe de séjour varie en fonction du type d'hébergement (hôtel, gîte, camping, etc.) et de son classement (nombres d'étoiles).

En France, les tarifs s'échelonnent entre 0.20€ et 4.60 € par nuit et par personne adulte en fonction du confort, du standing et du classement de l'hébergement.

À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste paie la taxe de séjour.

Plus précisément, les adultes hébergés à titre onéreux dans un hébergement au moins une nuit et qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune.

Les propriétaires de résidences secondaires ne sont pas soumis à la taxe de séjour.

Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T) ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Qui collecte la taxe de séjour ?

L'hébergeur collecte la taxe de séjour.

Les natures d'hébergement concernées sont les suivantes : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et gîtes, chambres d'hôtes, villages de vacances, terrains de camping et hébergement de plein-air, auberges de jeunesse et hébergements insolites.

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle (gîtes ou chambres d'hôtes) doivent collecter la taxe de séjour.

Si certains opérateurs numériques de location (Type Airbnb, etc.) collectent et reversent la taxe de séjour directement à la commune, l'hébergeur doit néanmoins le préciser dans son registre du loueur.

Ouverture d'un hébergement en cours d'année : comment faire ?

Si un hébergement ouvre en cours d'année, la date inscrite sur la déclaration de l'hébergement en Mairie (document CERFA) déclenche le début de la collecte de la taxe de séjour.

Afin d'effectuer la collecte de la taxe de séjour dans les meilleures conditions, la Mairie de Serraval met à la disposition des personnes concernées au titre d'une activité d'hébergement les outils suivants :

- ✓ Guide hébergeur sur la Taxe de séjour ;
- ✓ Les tarifs applicables à afficher dans l'hébergement ;
- ✓ Bordereau de déclaration par période (Registre du loueur).

Pour les accompagner dans leurs démarches administratives l'ensemble de ces documents peut être transmis par mail sur demande. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la Mairie :

www.serraval.fr – Onglet « Les services » - rubrique Taxe de séjour

Pour toute demande, question ou renseignement,
vous pouvez contacter les services de la mairie par mail : mairie@serraval.fr

FOCUS : La déclaration d'un hébergement touristique est **OBLIGATOIRE** pour toute ouverture à la location d'un meublé de tourisme (ou gîte) et d'une chambre d'hôtes. Cette déclaration se présente sous la forme d'un document CERFA, numéroté 13566*03, pour les chambres d'hôtes et 14004*04 pour les gîtes et meublés de tourisme. Elle doit être déposée en Mairie. (Numérotation des CERFA en date du 04/09/2023).

ATTENTION : Tous travaux (modification, rénovation, etc.) impactant la capacité d'accueil de l'hébergement (nombre de personnes maximum pouvant être logées dans l'hébergement) doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Le classement d'un hébergement touristique permet d'obtenir 1 à 5 étoiles.

Non obligatoire, il est attribué à la demande de l'hébergeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. Cette procédure concerne uniquement les meublés de tourisme (gîte).

La labellisation d'un hébergement touristique est un acte de promotion touristique accompagné par un réseau de labellisation (ex : Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan, Bienvenue à la ferme, etc.). L'hébergement répond à un cahier des charges mis en place par le label qui, en échange d'une adhésion, assure la promotion, le suivi de qualité et peut assurer la commercialisation de l'hébergement via ses différents outils de communication.

Quels seront les tarifs de la taxe de séjour appliqués au 01/01/2024 ?

Catégorie touristique :	Tarifs
Palace :	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles :	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles :	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles :	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles :	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes :	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h :	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance :	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air :	5 % de la nuitée par personne